



# Social Security

## Comment vous cumulez des crédits

2008

[www.socialsecurity.gov](http://www.socialsecurity.gov)

# Comment vous cumulez des crédits

**Vous remplissez les conditions requises pour bénéficier de prestations de Sécurité Sociale en cumulant des crédits par l'exercice d'une activité professionnelle et le versement de cotisations de Sécurité Sociale.**

**L**es crédits sont basés sur le montant de vos gains. Nous utilisons votre historique professionnel pour déterminer vos droits à la retraite ou à des prestations invalidité, ou encore les droits de membres de votre famille à d'éventuelles pensions aux survivants dans le cas où vous viendriez à décéder.

En 2008, vous bénéficiez d'un crédit par tranche de 1 050 USD, jusqu'à hauteur de quatre crédits par an.

Chaque année, le montant des gains nécessaires à l'obtention d'un crédit professionnel augmente légèrement parallèlement à la hausse du niveau du revenu moyen. Les crédits cumulés par vous restent sur votre compte Sécurité Sociale, et cela même si vous changez d'emploi ou si vous êtes sans revenu durant une période donnée.

## Règles spéciales applicables à certains emplois

Un certain nombre de règles spéciales relatives au droit à bénéficier d'une couverture de Sécurité Sociale s'appliquent à certains types d'activités professionnelles.

Si vous exercez une activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant, vous cumulez des crédits de Sécurité Sociale de la même manière que les employés (un crédit par tranche de 1 050 USD de bénéfices nets, mais au plus quatre crédits par an).

Si votre bénéfice net annuel est inférieur à 400 USD, des règles spéciales s'appliquent. Pour de plus amples informations, veuillez nous appeler pour recevoir un exemplaire gratuit de la publication *Si vous êtes travailleur indépendant* (Publication N° 05-10022-FR).

Si vous êtes membre en service actif des forces armées des États-Unis, vous cumulez des crédits de Sécurité Sociale tout comme les employés civils. Dans certaines conditions, vous pouvez également cumuler des crédits de revenus supplémentaires. Pour de plus amples informations, veuillez nous appeler pour obtenir un exemplaire gratuit de la publication *Military Service and Social Security* (*Service dans les forces armées et la Sécurité Sociale*, Publication N° 05-10017, mais cette publication n'est disponible qu'en anglais).

Nous disposons également de règles spéciales concernant la manière dont vous cumulez des crédits en liaison avec d'autres types d'activités professionnelles. Au nombre de ces activités figurent :

- les travaux domestiques ;
- les travaux agricoles ; ou
- les activités pour le compte d'églises ou d'organisations contrôlées par des églises qui ne versent pas de cotisations de Sécurité Sociale.

Veillez nous téléphoner si vous avez de questions concernant la manière dont vous cumulez des crédits dans le cadre de votre activité professionnelle.

## **Combien de temps devez-vous travailler pour avoir droit aux prestations de Sécurité Sociale ?**

Le nombre de crédits dont vous avez besoin pour bénéficier de prestations dépend à la fois de votre âge et du type de prestation.

### **Prestations de retraite**

Toute personne née en 1929 ou ultérieurement doit cumuler 10 années de travail (40 crédits) pour bénéficier de prestations de retraite. Les personnes nées avant 1929 n'ont pas besoin d'autant d'années travaillées.

## Prestations invalidité

Le nombre de crédits nécessaires pour bénéficier de prestations invalidité est en fonction de votre âge lorsque vous êtes devenu(e) invalide.

- Si vous aviez moins de 24 ans lorsque vous êtes devenu(e) invalide, vous n'avez, en principe, besoin que d'un an et demi (six crédits) de travail au cours des trois années précédant la date de votre handicap.
- Si vous êtes âgé(e) de 24 à 30 ans, vous avez généralement besoin de crédits pour la moitié du temps entre l'âge de 21 ans et la date à laquelle vous êtes devenu(e) invalide.
- Si vous êtes invalide et âgé(e) de 31 ans ou plus, vous devez, de manière générale, avoir cumulé au moins 20 crédits au cours des 10 années ayant précédé la date à laquelle vous êtes devenu(e) invalide. Le tableau ci-après comporte des exemples du nombre de crédits dont vous avez besoin si vous devenez invalide, quel que soit votre âge. Ce tableau ne prend pas en compte toutes les situations.

| Âge auquel l'assuré est devenu invalide | Crédits requis | Années de travail |
|-----------------------------------------|----------------|-------------------|
| de 31 à 42 ans                          | 20             | 5                 |
| 44                                      | 22             | 5 ½               |
| 46                                      | 24             | 6                 |
| 48                                      | 26             | 6 ½               |
| 50                                      | 28             | 7                 |
| 52                                      | 30             | 7 ½               |
| 54                                      | 32             | 8                 |
| 56                                      | 34             | 8 ½               |
| 58                                      | 36             | 9                 |
| 60                                      | 38             | 9 ½               |
| 62 ou plus                              | 40             | 10                |

## Prestations aux survivants

Il peut arriver que certains membres d'une famille d'un décédé soient en mesure de bénéficier de pensions aux survivants, même lorsque le cotisant décédé n'a pas travaillé assez longtemps pour bénéficier de prestations de retraite. Les enfants à charge pourraient bénéficier de pensions aux survivants lorsque le décédé a travaillé au moins un an et demi au cours des trois années ayant précédé son décès.

Les pensions aux survivants de Sécurité Sociale peuvent être payées à :

- Une veuve ou un veuf peuvent bénéficier à plein à l'âge de retraite ou bénéficier à moins d'argent à 60 ans.

- Une veuve ou un veuf invalides à l'âge de 50.
- Une veuve ou un veuf à n'importe quel âge qui peuvent recevoir la Sécurité Sociale si' ils prennent soin d'enfant qui à moins de 16 ans ou est invalide.
- Conjoints divorcés, sous certaines conditions.
- Enfants pas marier à moins de 18 ans ou à l'âge de 19, si' ils sont à l'école à plein temps, sous certaines circonstances, prestations peuvent être payées aux beaux-enfants, petits-enfants ou enfants adoptés.
- Enfants invalides avant l'âge 22 et qui sont toujours invalides.
- Parents dépendants à l'âge de 62 ou plus.

Si vous souhaitez bénéficier de plus amples informations au sujet de la situation de votre famille, veuillez prendre contact avec nous.

## Medicare

Les crédits de Sécurité Sociale cumulés par vous sont également pris en compte dans le but de déterminer si vous êtes en droit de bénéficier de Medicare lorsque vous atteignez l'âge de 65 ans. Il est possible que vous ayez droit à des prestations Medicare à un âge plus jeune si vous avez bénéficié de prestations invalidité durant 24 mois ou plus. Les personnes à votre charge, ou vous survivant, pourraient également être en droit de bénéficier de Medicare dès l'âge de 65 ans, ou plus tôt s'ils sont handicapés. Les personnes atteintes d'une défaillance rénale à caractère permanent, et ayant besoin d'une dialyse ou d'une transplantation rénale et ce qui ont la maladie de Lou Gehrig's peuvent être en droit de bénéficier de Medicare à tout âge. Pour de plus amples informations au sujet de

Medicare, veuillez prendre contact avec nous et demander un exemplaire de la publication *Medicare* (Publication N° 05-10043-FR).

## **Tous les types d'activités professionnelles n'ouvrent pas droit à prestations de la Sécurité Sociale**

Tous les salariés n'exercent pas une activité professionnelle couverte par la Sécurité Sociale.

Au nombre de ces employés figurent :

- la plupart des fonctionnaires et agents fédéraux recrutés avant 1984 (mais depuis le 1 janvier 1983, tous les fonctionnaires et agents fédéraux cotisent à la partie Medicare dans le cadre de la cotisation de Sécurité Sociale) ;
- les employés des chemins de fer dont l'ancienneté est supérieure à 10 ans ;
- les salariés de certains organes d'état ou locaux ayant choisi de ne pas cotiser à la Sécurité Sociale ; ou
- les mineurs de moins de 21 ans accomplissant des tâches domestiques pour un parent (à l'exception des mineurs de 18 ans révolus travaillant dans l'entreprise de l'un ou l'autre des parents).

## **Assurez-vous que votre dossier est exact**

Chaque année, votre employeur adresse à la Sécurité Sociale une copie de votre formulaire W-2 (*Wage and Tax Statement, Relevé de Salaires et d'Impôts*). La Sécurité Sociale compare vos nom et numéro de Sécurité Sociale tels qu'ils figurent dans le formulaire W-2 aux données figurant dans nos dossiers. Si nous trouvons vos nom et numéro

de Sécurité Sociale, vos revenus tels qu'ils figurent dans le formulaire W-2 sont reportés dans votre état de revenus permanent. Votre état de revenus permanent est le dossier que nous utilisons pour déterminer si vous avez droit à de nouvelles prestations, ainsi que leur montant.

Il est absolument impératif que votre nom et votre numéro de Sécurité Sociale tels qu'ils figurent sur votre carte d'assuré correspondent à ceux indiqués sur les feuilles de paye de votre employeur et le formulaire W-2. Si tel n'est pas le cas, votre employeur pourra recevoir un courrier de la Sécurité Sociale. Cette lettre ne signifie nullement que votre employeur doit modifier vos fonctions, vous licencier, mettre fin à vos fonctions ou prendre des mesures à votre encontre. Cette erreur doit à tout prix être corrigée. Il vous incombe de vous assurer que ces deux éléments sont exacts. Si votre carte de Sécurité Sociale n'est pas exacte, contactez les services de la Sécurité Sociale. Prévenez votre employeur si votre nom et votre numéro de Sécurité Sociale sont inexacts dans le dossier de l'employeur.

## Contactez la Sécurité Sociale

Pour plus de renseignements et pour obtenir des copies de nos publications, consultez notre site Internet, à cette adresse : [www.socialsecurity.gov](http://www.socialsecurity.gov) ou appelez le numéro vert : **1-800-772-1213** (les sourds et malentendants peuvent appeler notre numéro de télécopieur : **1-800-325-0778**). Nous traitons tous les appels de manière confidentielle. Nous pouvons répondre à des questions spécifiques du lundi au vendredi, entre 7h00 et 19h00. Nous communiquons

des informations par service de répondeur automatisé accessible 24 heures sur 24.

Si vous avez besoin d'un interprète dans vos rapports avec la Sécurité Sociale, nous en mettrons un à votre disposition gratuitement. Veuillez appeler notre numéro vert **1-800-772-1213** ; si votre langue est le français, appuyez sur la touche 1 et restez en ligne jusqu'à ce qu'un représentant de la Sécurité Sociale vous réponde. Un interprète français sera contacté et vous assistera en liaison avec votre appel. Si votre affaire ne peut être réglée par téléphone, nous prendrons rendez-vous pour vous au bureau de la Sécurité Sociale le plus proche, et nous prendrons des dispositions pour qu'un interprète français soit présent lors de votre visite.

Nous souhaitons également nous assurer que vous bénéficiez d'un service correct et courtois. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'un deuxième représentant de la Sécurité Sociale pourra surveiller certains appels téléphoniques.



**Social Security Administration**  
SSA Publication No. 05-10072-FR  
How You Earn Credits (French)  
January 2008